

Culture PREVENTION

CONDUITES ET CIRCULATION DES ENGINS MOBILES AUTOMOTEURS

Dans les entreprises conchylicoles



La « Culture Prévention »

Il n'est pas d'entreprises conchylicoles qui ne possèdent un ou plusieurs chariots élévateurs permettant d'effectuer les nombreuses manutentions nécessitant le transport de charges plus ou moins lourdes et volumineuses dans un chantier, tels que le déchargement des remorques de transport ou des bateaux, la mise en bassins, le transport vers les installations du chantier, les transferts avant et après

les opérations de triage, etc. Si l'utilisation de ces engins peut paraître simple, elle n'est pas sans risque, d'autant qu'en conchyliculture, ils sont utilisés sur des sols, parfois pentus, souvent mouillés et glissants. C'est pourquoi il nous semblait intéressant de consacrer un numéro de « culture prévention » à ce thème.

Florence BOURHIS/MADEC
CRC Bretagne Nord

RETOUR SUR... ACCIDENT AVEC UN CHARIOT AUTOMOTEUR

C'est le dernier jour de travail de la semaine dans une entreprise conchylicole. Les salariés ont reçu des instructions du patron sur les travaux à effectuer au cours de la journée.

Sur l'ensemble des tâches à accomplir, il ne reste plus qu'à récupérer des cages d'élevage (qui nécessitent des réparations) sur un ponton amarré à la cale. La mer est basse, le ponton est en contrebas de la cale. Dès que cette opération sera réalisée, les salariés pourront rentrer chez eux. La semaine a été dure, il y avait marée, et chacun a quelques heures à récupérer.

Le chef de l'entreprise est au bureau, occupé à des tâches administratives.

Un membre de l'équipe décide d'utiliser le «manitou» pour récupérer les cages sur le ponton sans attendre que la mer monte, ce qui aurait facilité la manutention. Les employés sont habitués à

utiliser régulièrement cet engin.

La cale est recouverte de fines algues vertes, elle est humide et glissante.

Un membre de l'équipe s'installe sur le chariot, descend la cale, met le chariot en travers de la pente pour une meilleure tenue au sol et entreprend la manœuvre pour récupérer les cages. Les vibrations du chariot en action empêchent la stabilité de l'engin sur la surface pentue et glissante. Le chariot se met à chasser. L'employé qui a pris place sur le chariot, ne maîtrisant plus la manœuvre, saute de l'engin et tombe en contrebas de la cale tandis que le chariot devenu incontrôlable continue à glisser et suit l'employé dans la chute.

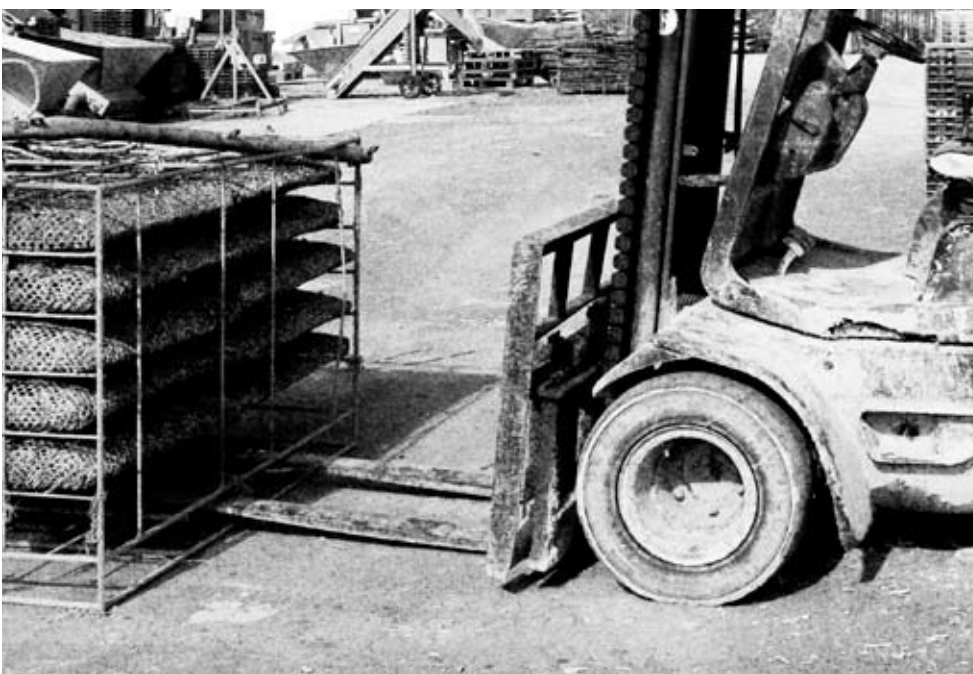
Il s'en est fallu de peu que cet employé ne soit totalement écrasé par le chariot. Il a malheureusement été blessé au pied par la chute du chariot et n'est plus apte à la conduite de ce type de véhicules.

QUELLES SONT LES CAUSES DE L'ACCIDENT ?

- Il s'agit d'une manœuvre inhabituelle.
- Les consignes laissées au personnel sur la méthode à utiliser pour ce travail ne sont pas précises.
- Le personnel qui n'a pas d'autres travaux à réaliser avant de débaucher, ne veut pas attendre que la marée soit haute.
- Les employés n'ont ni autorisation, ni formation à la conduite des chariots automoteurs.

QU'AURAIT-IL FALLU FAIRE ?

- former les employés à la conduite des chariots, si possible, sur le lieu de travail,
- délivrer (par l'employeur) une autorisation de conduite,
- préparer la manœuvre exceptionnelle en évaluant les risques (par ex. : la plate-forme glissante, basse mer) et en prenant les mesures de prévention adaptées (par ex. : attendre la marée haute),
- inscrire la situation de travail, les risques professionnels et les mesures de prévention dans le document unique, s'ils n'y apparaissent pas.





FORMATION OU AUTORISATION DE CONDUITE ? LE POINT SUR LA RÉGLEMENTATION

La conduite des engins mobiles automoteurs dans une entreprise conchylicole est variée, que ce soit en terme de type d'engin, de travaux à effectuer ou de lieux d'utilisation.

Quelle formation doit être délivrée ?

La formation à la conduite des engins automoteurs est obligatoire comme le précise l'article R 4323-55 du code du travail :

« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

La formation peut être variable selon l'engin ou les tâches à effectuer, à charge du chef d'entreprise d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques de son salarié pour lui délivrer une autorisation de conduite. Cette formation est propre à l'entreprise et n'est pas transférable à une autre.

Le cas du «CACES»

Concernant la conduite des chariots automoteurs il existe un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES), son but est de proposer aux chefs d'entreprises un élément d'appréciation à prendre en compte pour délivrer une autorisation de conduite à leurs salariés. Ce certificat n'est pas obligatoire, cependant il constitue un bon moyen pour le chef d'établissement

de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Le CACES est une formation diplômante, ayant une validité de 5 ans, le salarié peut faire valoir cette formation dans d'autres entreprises.

Qu'est ce qu'une autorisation de conduite ?

Régie par l'article R. 4323-56 du code du travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

« La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de

sécurité sociale. »

Afin de répondre à cette obligation, le chef d'entreprise doit respecter les 3 conditions suivantes pour délivrer une autorisation de conduite :

1. un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail,
2. un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
3. un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Pour aider les chefs d'entreprise à effectuer les contrôles de connaissance et formaliser cette autorisation de conduite il existe des formulaires à télécharger sur le site du Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles (www.fafsea.com).

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS DE FORMATION OU D'AUTORISATION DE CONDUITE

	TRACTEUR	TÉLESCOPIQUE	CHARIOT
FORMATION À LA CONDUITE	OUI	OUI	OUI
AUTORISATION DE CONDUITE	NON	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE

LA CIRCULATION DES ENGINES SUR LES CHANTIERS OSTRÉICOLES

ORGANISER LA CIRCULATION

Il est important d'appliquer certaines règles de circulation sur les chantiers pour gérer les flux véhicules et piétons. Un plan de circulation peut être mis en œuvre en s'inspirant des principes généraux suivants :

- æ Réfléchir aux conséquences de l'implantation des locaux, parkings, zone de stockage, zone de livraison et d'expédition sur les flux qui vont en découler.
- æ Appliquer les règles du code de la route : priorités, signalisation, vitesse...
- æ Séparer les flux des véhicules routiers, véhicules légers, chariots et piétons en les matérialisant (par exemple : bande peinture au sol),
- æ Veiller au bon état des voies de circulation (entretien des sols) dégagées, balisées avec une signalisation et un éclairage suffisants,
- æ Signaler les endroits pouvant présenter un danger tels que des croisements, pentes, caniveaux...
- æ Dimensionner les aires d'évolution et de circulation en fonction des flux des palettes, bacs et des matériels qui doivent y circuler,
- æ Définir un protocole de chargement et déchargement avec les transporteurs.

QUELQUES RÈGLES DE «BONNES CONDUITES»

- æ Observer les signaux et règles de circulation,
- æ Conduire prudemment, éviter les démarrages, virages et arrêts brusques,
- æ Ralentir et avertir aux points dangereux et à l'approche des piétons,
- æ Aborder les descentes à faible vitesse,
- æ Sur terrain humide, glissant ou inégal, conduire lentement,
- æ Surveiller la charge,
- æ Ne pas arrêter le chariot à un emplacement gênant.

LES VÉRIFICATIONS DES CHARIOTS AUTOMOTEURS

Les vérifications périodiques et obligatoires

Le chariot est soumis à trois types de vérifications :

1. La vérification lors de la mise en service.
2. La vérification lors de la remise en service après réparation ou accident (démontage, remontage ou modification pouvant remettre en cause la sécurité).
3. La visite générale périodique à réaliser tous les 6 mois par un organisme compétent ou une personne qualifiée.

Une vérification consiste à réaliser des examens, essais et épreuves sur le chariot. Elle donne lieu à un rapport dans lequel sont identifiées des observations ou anomalies. A l'issue de la vérification, il est indispensable de prendre connaissance des résultats du rapport et de remédier à toutes les anomalies concernant la sécurité.

Trop souvent les rapports de vérification sont classés sans suite dans les entreprises, alors que des anomalies concernant la sécurité persistent : des accidents graves peuvent survenir.

Il convient de conserver les rapports de vérification des cinq dernières années et les annexer au registre de sécurité de l'établissement ou au carnet de maintenance. Un carnet de maintenance doit être tenu à jour pour chacun des engins, sur lequel doivent être consignées toutes les opérations de maintenance effectuées (précisant la date des travaux et leur nature, la date des vérifications générales périodiques, les noms des personnes et/ou des entreprises les ayant effectués).

Les vérifications journalières

Le conducteur du chariot doit effectuer une inspection de son chariot avant chaque prise de poste. Cela consiste à contrôler visuellement les principaux organes (ensemble élévateur, bras de fourches, circuit hydraulique, direction, freinage, signalisation...) pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies telles que des fuites.

Conception

IMP

Lucas Le Sauce (02 97 35 04 30)

MSA d'Armorique

> Site des Côtes d'Armor
Daniel Departout (02 96 78 88 58)
> Site du Finistère
Morgane Dantec (02 98 85 79 31)

MSA des Portes de Bretagne

> Site d'Ille et Vilaine
Gwenaëlle Guillet (02 99 01 82 55)
> Site du Morbihan
Stéphanie Guillo (02 97 46 52 52)

Comités régionales conchylicoles

> CRC Bretagne sud
Alain Dréano (02 97 24 00 24)
> CRC Bretagne nord
Florence Madec (02 98 88 13 33)

Contact

Vos questions et vos remarques :
contact@cultureprevention.fr

Maquette, mise en page, photos

IMP

Lucas Le Sauce (02 97 35 04 30)

Impression

MSA

Tirage : 1000 exemplaires

ISSN 2106-3648

A VOIR ÉGALEMENT

Site de l'INRS (www.inrs.fr)

> **ED 766** : Chariots automoteurs de manutention - Manuel de conduite.

> **ED 979** : Chariots automoteurs de manutention - Comment éviter le renversement.

> **ED 125** : Chariots automoteurs de manutention - Prévenir le risque de renversement latéral.

> **ED 856** : Conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Formation. Evaluation.

> **ED 6067** : Vérifications des machines, appareils et accessoires de levage.